

Séance du 5 juillet 2018
Délibération n° 2018-49

L'an deux mil dix-huit, le 5 du mois de juillet à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 26 juin 2018.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Madame Josette BEAUBIER à Monsieur Olivier FILLIAT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie de NICOLAY

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Laetitia FREMONT, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 4-4 Thème : Autres catégories de personnel

Objet : Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif

Le conseil communautaire

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif modifiée ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que compte tenu des besoins en termes de personnel de l'accueil de loisirs, le redéploiement des heures de nos agents rendues disponibles par le retour à la semaine de 4 jours ne

suffit pas à combler les besoins du service et qu'en outre, il faut tenir compte de la décision de 3 agents de ne pas travailler pour l'accueil de loisirs ;

CONSIDERANT que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités ;

CONSIDERANT que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique ;

CONSIDERANT que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;

CONSIDERANT que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la création d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur pour une durée de 80 jours, à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2019 ;

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré le 5 juillet 2018.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.